

Arrêt

**n° 251 063 du 16 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire notifié au requérant en date du 12 août 2020* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 septembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique avec sa mère et son frère le 14 décembre 2009.

1.2. Le 18 mars 2013, il a été autorisé au séjour en tant que descendant de sa mère, détentrice d'une carte F. Le 30 décembre 2014, une carte A lui a été délivrée.

1.3. Le 20 septembre 2016, le requérant a demandé un changement de statut afin d'être autorisé au séjour sur la base de l'article 9 de la Loi, en qualité de travailleur salarié. Le 12 mai 2017, cette demande a été rejetée.

1.4. Le 4 décembre 2019, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

1.5. Le 20 décembre 2019, la partie défenderesse lui a adressé un courrier afin qu'il fasse valoir tous les éléments qu'il estimait utiles à l'examen de son dossier. Les 22 et 24 juin 2020, plusieurs documents ont été transmis à la partie défenderesse.

1.6. Le 16 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sur la base de l'article 11, §2 de la Loi. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom S.

Prénom(s) : Y.

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°) : En effet, par son comportement, l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Considérant que l'intéressé a été admis au séjour, le 18.03.2013 (annexe 41 bis) en qualité de membre de famille de madame E. B. H.

Considérant qu'il a, dès lors, été mis en possession d'une carte A le 30.12.2014 régulièrement renouvelé jusqu'au 12.12.2019,

Considérant qu'il a été admis au séjour en application de l'article 10 bis de la loi mais que la personne rejointe est en possession d'une carte F depuis le 05.01.2015 de sorte que l'intéressé peut bénéficier des effets de l'article 10,

Considérant que l'intéressé séjourne en Belgique depuis plus de 5ans et pourrait prétendre à un séjour illimité pour autant qu'il remplisse toujours les conditions mises à son séjour. En effet, l'article 13§1er alinéa 3 de la loi lequel stipule : « l'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10. Dans le cas contraire, le ministre ou son délégué refuse le séjour illimité, et

octroie un nouveau séjour pour une durée limitée dont le renouvellement est subordonné à la possession de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques et pour autant que l'étranger ne constitue pas un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale ».

Or, à l'examen de son dossier administratif, dans le cadre du renouvellement de sa carte de séjour (demande introduite par l'intéressé le 04.12.2019), il ressort que l'intéressé constitue un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. En effet, l'intéressé a été condamné le 26.06.2019, jugement par défaut, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 30 mois de prison, pour infraction à la loi sur les stupéfiants plus précisément, « vente/offre en vente : délivrance sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association » + amende 1000 euros « pour acquisition/achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée : détention constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ».

Ajoutons, pour le surplus, que l'intéressé a également été condamné à plusieurs reprises, jugement par défaut, à des amendes (14.02.2018, 14.03.2018, 10.09.2018, 13.12.2018), pour des faits de roulage (notamment défaut de certificat d'assurance, défaut de contrôle technique, non porteur d'un permis de conduire provisoire, conduite en état d'intoxication résultant de l'emploi de drogues).

Considérant que le fait de ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public ou la sécurité nationale fait partie des conditions mises au séjour de l'intéressé,

Considérant la gravité de la peine qui lui a été infligée pour infraction à la loi sur les stupéfiants,

Considérant les faits hautement nuisibles pour la société qui lui sont reprochées,

Considérant, de plus, la multiplication des infractions en matière de roulage

Force nous est de constater qu'il y a un risque réel et actuel pour l'ordre public belge en raison du comportement de l'intéressé. Les faits incriminés pour infraction à la loi sur les stupéfiants sont graves et récents. Partant, au regard de ces différents éléments, sa carte de séjour doit être retirée.

Certes, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine".

Aussi, par courrier de l'Office des étrangers du 20.12.2019, l'intéressé a été informée que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir".

L'intéressé a répondu en date du 22.06.2020 et du 24.06.2020 à ce courrier lui notifié le 22.05.2020. Il a invoqué les éléments suivants.

Il a, tout d'abord, invoqué la durée de son séjour. Il indique être arrivé en Belgique en 2009 et y vivre depuis lors avec sa mère et son frère. Il ajoute, par ailleurs, vivre depuis l'âge de 1an sur le territoire des Etats schengen (plus précisément en Espagne).

Considérant qu'il s'agit d'examiner ses attaches avec la Belgique, nous ne tiendrons compte que de sa présence en Belgique et ce depuis le 18.03.2013 date de son admission.

Il convient de préciser que lorsque l'intéressé a été admis au séjour, il l'a été de manière temporaire. Il savait son séjour temporaire et conditionné. Il savait que ce séjour pouvait être retiré à tout moment pour non respect des conditions mises à son séjour. Partant, la longueur de son séjour n'est donc ni probante ni suffisante pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique.

Certes, il a mis ce temps à profit pour s'y intégrer et s'y faire des amis. L'intéressé met en avant ses talents footballistiques étayés par des articles de presse. Il indique, en outre, être joueur professionnel et produit une attestation du 28.05.2020 du Royal Olympic Club de Charleroi. Néanmoins, cette attestation tout une indiquant que monsieur Salah Yassine y est régulièrement affilié ajoute aussi qu'il y est en attente de présence aux entraînements. Ce qui nous amène à penser que monsieur ne se présente donc pas aux entraînements alors que pourtant il s'agit d'une des obligations lui incombant en tant que joueur professionnel. Quoi qu'il en soit, précisons que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. Dès lors, la longueur de son séjour et l'intégration qui y découle ne peuvent être retenues à son bénéfice.

Concernant ensuite, la présence de sa mère et de son frère, relevons d'emblée que fait d'avoir créé une cellule familiale ne l'a pas empêché d'adopter un comportement délictueux. Il a donc mis lui-même en péril l'unité familiale de par son comportement. Certes, l'intéressé pourrait demander au respect de sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 cedh. Toutefois, cet article n'est pas violé par la présente disposition dès lors que l'ingérence dans la vie familiale est proportionnée et justifiée pour des motifs impérieux qui est la sauvegarde de l'ordre public belge. La mise en balance des intérêts en présence a pour effet que les intérêts de l'Etat prennent sur les intérêts personnels du requérant. Aussi, cet élément ne saurait être retenu à son bénéfice. Quant à ses attaches privées, notons que cet article ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres parents. La Cour européenne des droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Cet élément ne peut non plus être retenu à son bénéfice.

Enfin, quant au fait qu'il n'a plus aucune attache dans son pays d'origine, pays qu'il aurait quitté bébé et que n'y résident que ses grands-parents âgées, ces éléments n'infirment en rien le constat que les intérêts de l'Etat belge doivent primer sur les intérêts personnels de l'intéressé. Du reste, la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. En outre, l'intéressé n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Il est aujourd'hui majeur, responsable de ses actes, et ne doit pas forcément être à charge de ses grands-parents. »

1.7. Le 21 septembre 2020, la partie défenderesse semble avoir pris un ordre de quitter le territoire à son encontre mais aucune preuve de notification ne figure au dossier administratif.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *la violation des articles 10 et 11 et 13, 62 de la loi du 15 décembre 1980, 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de*

motivation, du principe audi alteram partem et du droit d'être entendu, du principe de collaboration procédurale et de légitime confiance, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droit et de la violation des formes substantielles de la procédure ».

2.2.1. Dans une première branche, elle revient sur « *le prétendu risque pour l'ordre public et à la prétendue dangerosité du requérant, et la mise en balance des intérêts compte tenu de la vie privée et familiale du requérant en Belgique* ». Elle reproduit les articles 62, 11 et 13 de la Loi et s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif.

2.2.1.1. Dans un premier point, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir produit le jugement rendu par défaut le 26 juin 2019 et cité dans l'acte attaqué comme fondement à la décision. Elle estime que comme la partie défenderesse invoque un jugement dont le requérant n'a aucune connaissance, qu'elle ne lui a pas communiqué au moment de la notification de la décision, elle ne lui a pas permis d'en comprendre les raisons en sorte qu'il convient de l'annuler.

2.2.1.2. Dans un deuxième point, elle soutient que « *c'est à tort que la partie adverse fonde sa décision litigieuse sur le comportement délictueux du requérant* ». Elle souhaite replacer les faits dans leur contexte ; elle rappelle que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de dix ans, sans repère, suite au décès « tragique et obscur » de son père, qu'il a toujours connu une situation socio-économique et administrative précaire, qu'il a été éduqué avec son frère par leur mère seule, laquelle avait des difficultés pour subvenir aux besoins du ménage ; qu'il « *a donc connu une enfance et une jeunesse particulièrement difficiles et troublées* » et « *Que la situation du requérant permet de justifier, ou à tout le moins d'expliquer, les troubles qu'il a eus et les problèmes rencontrés* ». Elle précise également que le requérant avait de mauvaises fréquentations et que les condamnations dont il a fait l'objet ne concernent que du trafic de stupéfiants et non des faits violents. Elle rappelle « *Que le requérant tente de s'amender et de se réhabiliter, notamment via sa carrière footballistique dans laquelle il fonde grand espoir* ». Elle soutient que le requérant n'a retiré aucun avantage financier des actes répréhensibles commis et estime que la partie défenderesse devait tenir compte du rapport de l'officier de justice du requérant qui va dans le même sens, et ce d'autant plus que le requérant aurait pu obtenir un séjour illimité dans la mesure où son séjour était de plus de cinq ans.

Elle rappelle que le requérant n'a aucune connaissance de la condamnation visée dans l'acte attaqué et que la partie défenderesse ne pouvait dès lors l'utiliser ou qualifier le requérant de récidiviste.

Elle soutient également que les faits de roulage ne peuvent être pris en compte pour une décision de retrait de séjour « *puisque ces derniers n'atteignent pas un degré de gravité aussi élevé que permettant de les prendre en considération* ».

Elle affirme que le requérant ne constitue nullement un risque pour l'ordre public et estime que la décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée.

2.2.1.3. Dans un troisième point, elle revient sur la situation familiale du requérant. Dans un premier sous-point, elle invoque un défaut d'audition adéquate et un défaut de prise en compte des déclarations du requérant dans la décision. Elle soutient que le requérant a répondu au courrier de la partie défenderesse du 22 mai 2020 afin d'expliquer sa situation particulière et estime qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que les éléments

invoqués aient été suffisamment pris en considération. Elle invoque à cet égard le droit à être entendu du requérant et le principe « *audi alteram partem* ». Elle soutient que la vie familiale du requérant « *n'a été passée en revue que de manière laconique et superficielle, alors que cet examen est expressément prescrit par la législation en vigueur* ». Elle note « *Qu'aucune question précise, spécifique et univoque n'a été posée au requérant quant aux conséquences qu'auraient sur sa vie privée et familiale un retour au Maroc* » et que si tel avait été le cas, le requérant aurait pu confirmer que la seule famille qu'il avait se trouvait en Belgique. Elle conclut en une erreur manifeste d'appréciation.

Dans un second sous-point, elle estime que la partie défenderesse n'a « *pas suffisamment et adéquatement pris en compte la vie de famille du requérant dans l'examen de proportionnalité de la décision litigieuse* ». Elle soutient qu'à tout le moins, « *il lui incombaît en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire* » ; elle invoque une violation de l'article 74/13 de la Loi ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle estime que la partie défenderesse devait prendre en compte sa vie familiale malgré les éléments d'ordre public ; « *Que cette famille constitue son pilier* » et qu'elle doit être protégée malgré les restrictions possibles prévues par l'article 8, §2 de la CEDH.

Elle invoque les attaches du requérant établies sur le territoire belge depuis ses dix ans. Elle rappelle qu'il est un footballeur professionnel, qu'il s'investit du mieux qu'il peut et qu'il souhaite pouvoir subvenir aux besoins de sa famille. Elle reproduit des extraits d'articles de presse relatant son parcours et conclut en sa bonne intégration et à l'existence d'une vie privée. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'article 8 de la CEDH et notamment à la protection de la vie privée et à l'examen de proportionnalité requis dans le cadre d'une décision de retrait de séjour. Elle soutient qu'un tel examen devait être effectué en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse avait parfaitement connaissance de la situation personnelle du requérant. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) n°98.126 du 28 février 2013 et demande au Conseil de sanctionner, en l'espèce, « *l'absence d'examen de proportionnalité adéquat au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité* ». Elle soutient qu'en l'espèce, la mesure n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi et n'est pas adéquate « *dans la mesure où le requérant ne peut en aucun cas être éloigné du territoire pour les raisons précédemment exposées* ». Elle invoque à cet égard l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) dans l'affaire C. c. Belgique du 27 juin 1996, dans lequel elle s'est prononcée sur un cas d'expulsion d'un ressortissant marocain condamné pour trafic de cannabis.

Elle souligne également que le requérant n'a aucune famille au Maroc dans la mesure où il a quitté ce pays alors qu'il n'avait qu'un an pour s'installer en Espagne puis en Belgique. Elle affirme que ces changements et surtout l'arrivée en Belgique suite au décès de son père, ont laissé des traces dans son inconscient « *[Un] nouveau changement radical de vie et l'obligation pour le requérant de se reconstruire à nouveau pourrait raviver ce sentiment enfoui et le faire s'exprimer de manière exponentielle, ce qui plongerait le requérant dans une profonde dépression et le marquerait d'un traumatisme* ».

Elle s'adonne à quelques considérations sur les effets d'un déménagement et soutient « *Qu'il est donc émotionnellement difficile pour un jeune ayant déjà du (sic.) faire face à*

un tel changement de vie dans sa jeunesse, de le faire à nouveau à un âge adulte où il sera davantage conscient de la difficulté ». Elle conclut en une motivation inadéquate en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments.

Elle affirme que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de proportionnalité alors que la décision attaquée entraînerait une rupture brutale entre le requérant et sa compagne belge. Elle s'adonne une nouvelle fois à des considérations générales quant à l'article 8 de la CEDH et demande à nouveau au Conseil de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité.

Elle affirme ensuite que la décision est stéréotypée, lacunaire et non individualisée et invoque plusieurs arrêts du Conseil à cet égard. Elle estime en effet que la partie défenderesse a passé sous silence la vie familiale et privée du requérant et qu'elle n'a pas procédé à un examen de proportionnalité.

Elle revient également sur le danger que constituerait le requérant pour l'ordre public et estime que la partie défenderesse devait procéder « à l'*analyse de la proportion de la mesure au regard de l'atteinte possible à la vie privée et familiale* ». Elle s'adonne à de nouvelles considérations quant au principe de proportionnalité et soutient que même si, par le passé, le requérant a représenté un danger pour l'ordre public, il n'a subi qu'une seule peine pour trafic de stupéfiants, qu'elle a été exécutée, que les autres peines concernent des contraventions à la loi de police, qu'il n'y ait aucune condamnation pour des faits de violence, qu'il n'a pas été rémunéré dans le cadre du trafic de stupéfiants et qu'il s'agissait seulement d'une occupation temporaire, non d'un comportement habituel. Elle affirme que la Belgique a souvent été condamnée par la Cour EDH pour avoir expulsé des ressortissants d'Etats tiers en se fondant uniquement sur des condamnations pénales, sans tenir compte de l'aspect familial. Elle se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°105.428 du 9 avril 2002 et à celui du Conseil n°5.003 du 14 décembre 2007 pour insister sur l'examen approfondi de l'examen de proportionnalité de la mesure et estime qu'en l'espèce, au vu de l'unique condamnation et de la situation du requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Elle soutient, en se référant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE du 23 septembre 2020) dans l'affaire Boussara c. France, que le requérant devait constituer une menace d'une gravité extrême pour l'ordre public afin de se voir imposer une mesure d'expulsion. Elle affirme en effet que les faits commis ne peuvent être considérés comme extrêmement graves et « *qu'à tout le moins, il (sic.) ne peuvent justifier une atteinte à ce point disproportionnée au droit à la vie privée du requérant en raison du laps de temps qui s'est écoulé depuis le dernier délit, de ses attaches familiales avec une mère et un frère en séjour légal en Belgique, ainsi que les attaches tissées en Belgique, notamment grâce à sa profession de footballeur professionnel, et la rupture des liens avec le pays d'origine*

Elle invoque les articles 11 et 13 de la Loi pour insister sur le fait que la partie défenderesse « *ne motive pas adéquatement sa décision quant à la solidité des liens familiaux en Belgique et à l'absence totale d'attachments familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine* ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle invoque une violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où le requérant n'a vécu qu'une année au Maroc et qu'il ne peut dès lors y mener une vie saine au vu de la situation socio-économique du pays. Elle insiste sur les deux ruptures déjà subies avec son pays de résidence et craint les conséquences de la décision.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 10 et 13 de la Loi, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 1, 4 et 5 de la loi du 29 juillet 1991, du principe de collaboration procédurale, du principe de légitime confiance, de « *l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droit* » et des formes substantielles de la procédure.

En outre, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt d'invoquer une violation de l'article 74/13 de la Loi dans la mesure où l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.2. Pour le surplus, l'article 11, § 2, de la Loi porte que :

« *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. ».

L'article 13, §1^{er} de la même Loi stipule quant à lui :

« *Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.*

[...]

L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de cinq ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10. Dans le cas contraire, le ministre ou son délégué refuse le séjour illimité, et octroie un nouveau séjour pour une durée limitée dont le renouvellement est subordonné à la possession de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques et pour autant que l'étranger ne constitue pas un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale. »

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, R.v.St., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil relève que la décision de retrait de séjour pris à l'encontre du requérant est motivé par le fait que celui-ci ne remplit plus une des conditions posée à son séjour dans la mesure où il a été condamné à une peine définitive d'emprisonnement, et que, par son comportement personnel, il constitue un danger pour l'ordre public et ou la sécurité nationale.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il existe un risque réel et actuel d'atteinte à l'ordre public dans le chef du requérant. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance à ce dernier les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à une décision de retrait de séjour, et motive adéquatement sa décision.

3.3.2. En effet, le Conseil constate que le 26 juin 2019, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à « *30 mois de prison, pour infraction à la loi sur les stupéfiants plus précisément, « vente/offre en vente : délivrance sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association » + amende 1000 euros « pour acquisition/achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée : détention constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ».* ».

Il relève également que la partie défenderesse ajoute « *pour le surplus, que l'intéressé a également été condamné à plusieurs reprises, jugement par défaut, à des amendes (14.02.2018, 14.03.2018, 10.09.2018, 13.12.2018), pour des faits de roulage (notamment défaut de certificat d'assurance, défaut de contrôle technique, non porteur d'un permis de conduire provisoire, conduite en état d'intoxication résultant de l'emploi de drogues).* ».

Considérant que le fait de ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public ou la sécurité nationale fait partie des conditions mises au séjour de l'intéressé,

Considérant la gravité de la peine qui lui a été infligée pour infraction à la loi sur les stupéfiants,

Considérant les faits hautement nuisibles pour la société qui lui sont reprochées,

Considérant, de plus, la multiplication des infractions en matière de roulage

Force nous est de constater qu'il y a un risque réel et actuel pour l'ordre public belge en raison du comportement de l'intéressé. Les faits incriminés pour infraction à la loi sur les stupéfiants sont graves et récents. Partant, au regard de ces différents éléments, sa carte de séjour doit être retirée. »

3.3.3. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir joint le jugement rendu par défaut du 26 juin 2019 sur lequel elle fonde sa décision. En effet, la partie défenderesse n'avait aucune obligation de joindre cette décision à la sienne. En outre, force est de constater que si la partie

requérante désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision querellée, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation du dossier administratif sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et également de consulter ledit jugement en se rendant au greffe et d'en demander copie.

3.3.4. Quant au fait que la partie requérante soutienne qu'il ne s'agit que d'infractions à la loi sur les stupéfiants et non de faits de violence, le Conseil rappelle que les travaux parlementaires (*Doc. Parl. Chambre, 2016-17, n°2215/001, p.23-24*) rappellent notamment que « *La notion de ' raisons d'ordre public ou de sécurité nationale ' implique l'existence d'une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, celui-ci devant s'entendre comme comprenant aussi la sécurité intérieure et extérieure de l'État [...] La notion de ' raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ' peut notamment couvrir la participation ou le soutien à des activités terroristes ou à une organisation terroriste [...], la criminalité liée au trafic de stupéfiants [...], les actes d'abus sexuel ou de viol sur mineur, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée* ».

La partie défenderesse pouvait donc valablement estimer que suite à une condamnation pour des faits de trafic de stupéfiants, le requérant constitue un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

3.3.5. Quant à l'argumentation selon laquelle il convient de replacer les faits commis, non contestés par ailleurs, dans leur contexte, et à la violation alléguée du droit à être entendu et du principe « *audi alteram partem* », le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de la décision querellée dans la mesure où, comme la partie requérante le reconnaît dans sa requête, un courrier lui a été adressé en date du 22 mai 2020. Celui-ci l'informait que « *dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine» il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir* ». ».

Le Conseil note également que le requérant a répondu à ce courrier les 22 et 24 juin 2020.

Partant, contrairement à ce qu'elle semble prétendre, le requérant a été expressément invité, avant l'adoption de l'acte attaqué, à communiquer tous les éléments qu'il entendait faire valoir de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. De la sorte, il a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative, et avant l'adoption des actes attaqués.

A cet égard, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en considération « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». En effet, à la lecture de la décision reprise au point 1.6. ci-dessus, il ressort clairement que tel n'est pas le cas et qu'elle a bien examiné les différents éléments comme le requiert la Loi.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la décision serait stéréotypée, lacunaire ou non individualisée. En effet, le Conseil note que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par le requérant dans ses courriers des 22 et 24 juin 2020 et a considéré qu'ils ne s'opposaient pas à sa décision de retrait de séjour.

3.4.1. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate premièrement que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil note à cet égard que la vie familiale du requérant avec sa compagne est un élément nouveau, invoqué pour la première fois en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4.2. En ce qui concerne la vie familiale du requérant avec sa mère et son frère ou sa vie privée, en tout état de cause, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3. Quant à la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans

l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

En l'espèce, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée. En outre, le Conseil constate que le requérant est majeur et qu'il ne démontre nullement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux en sorte qu'il ne peut se prévaloir d'une quelconque vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée et notamment la carrière footballistique invoquée, le Conseil note que la partie défenderesse n'en conteste pas l'existence et qu'elle a d'ailleurs pris en considération.

3.4.4. Le Conseil note ensuite que la décision de retrait de séjour prise à l'encontre du requérant est motivée par les circonstances que ce dernier a été condamné à diverses peines devenues définitives et qu'il résulte des considérations de fait énoncées en détail dans l'acte querellé que le requérant a porté atteinte à l'ordre public, et ce pour des motifs prévus par la loi et établis à la lecture du dossier administratif. Il en résulte donc qu'il a été procédé, contrairement à ce que prétend la partie requérante, à une balance des intérêts en présence, et qu'en tout état de cause, l'ingérence dans la vie privée du requérant, serait dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la CEDH.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'elle revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Au vu de la motivation de la décision entreprise et plus précisément des considérations qui précèdent, le requérant ne peut raisonnablement soutenir que la décision entreprise n'a pas respecté le principe de proportionnalité étant donné que la partie défenderesse a procédé en l'espèce à une analyse de la menace pour l'ordre public et la sécurité publique, en raison du comportement du requérant, conformément aux dispositions légales pertinentes en se fondant sur un examen individuel tenant compte, de son parcours délinquant. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne sauraient remettre en cause la légalité de la décision attaquée étant donné qu'elle concerne toutes des mesures d'éloignement du requérant alors que tel n'est pas le cas en l'espèce ; la décision de retrait de séjour n'étant pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

A toutes fins utiles, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision entreprise. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle et n'indique pas les éléments qui, dans son cas précis, feraient qu'il y aurait, dans les faits, une violation du principe de proportionnalité.

3.5. Concernant l'absence de liens avec le Maroc, le Conseil a déjà précisé que la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément. Il rappelle également que la décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire en sorte qu'un retour au Maroc n'est pas imposé. Le Conseil note également que toute l'argumentation relative au traumatisme engendré par un déménagement est donc prématuré et qu'il s'agit en outre

d'un nouvel élément invoqué pour la première fois dans la requête en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu.

S'agissant, de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait, dans le chef du requérant, une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision attaquée en procédant à un examen complet et circonstancié des éléments contenus au dossier administratif, conformément aux prescrits de l'article 11 de la Loi et n'a nullement méconnu ni des articles 3 et 8 de la CEDH ni le principe de proportionnalité.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt et un par:

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE